



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Saint-Alban les Eaux (Loire)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08215U0273

n° 1591

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-13-23/42 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Saint-Alban-les-Eaux (Loire), reçue le 5 novembre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0273, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Alban-les-Eaux pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 3 décembre 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des sols et de lutte contre l'étalement urbain, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en Conseil municipal vise à enrayer le déclin démographique observé ces dernières décennies, en cohérence avec les orientations du SCoT du Roannais, tout en prévoyant un développement raisonné sur le plan démographique (+ 0,35 % par an) comme des logements et de la consommation d'espace associée ; que sur la consommation d'espace dédiée à l'habitat, le projet prévoit de réduire la consommation foncière annuelle, de recentrer le développement sur le bourg et ses extensions bâties existantes (Les Échaux et le Ferrat), de maintenir les coupures d'urbanisation et limiter les capacités de constructions des hameaux, de privilégier l'implantation des futurs logements dans l'enveloppe urbaine existante (par renouvellement urbain et comblement des « dents creuses ») et d'augmenter la densité à 12 logements par hectare minimum (contre moins de 10 logements à l'hectare sur le dernier lotissement créé aux Échaux) ; qu'en conséquence, le projet de règlement graphique transmis reclasse en zone naturelle ou agricole l'essentiel des zones à urbaniser encore non construites et prévues pour l'habitat (zones NAa) ou à long terme (NA) par le POS en vigueur (secteurs Les Amis, La Bataille, Le Cros, Les Ys, Chazelles...) ;

Considérant que sur la consommation d'espace à vocation économique (hors agriculture), le présent projet prévoit une enveloppe foncière d'environ 7,6 ha à l'horizon 2030 ; qu'au niveau du projet de règlement graphique, cette enveloppe se concentre toutefois sur des zones d'activités existantes en suivant les parcelles bâties ou aménagées (pour les zones Uf des Verchères et des Échaux) ou en rapprochant la zone d'activités Varennes de celle des Verchères, tout en reclassant en zone agricole une partie de l'actuelle zone à vocation économique (Uf) de Varennes ; que le PADD vise aussi à encourager les activités économiques à l'intérieur de l'enveloppe bâtie du centre-bourg, en particulier en encourageant la remise sur le marché des locaux vacants ;

Considérant que sur la consommation d'espace dédiée aux équipements et aux loisirs, la présente demande au « cas par cas » indique que, par rapport au POS en vigueur, le projet de PLU ne prévoit pas de consommation d'espace supplémentaire pour les équipements, mais une réorganisation d'équipements au sein de la zone urbaine ; qu'en conséquence, le projet de zonage maintient dans ses limites actuelles la zone urbaine (U) du pôle sportif et de loisirs, reclasse en zone naturelle ou agricole les zones à urbaniser pour les loisirs (NAI) prévues en périphérie sur Châtelus et Les Amis par le POS en vigueur ;

Considérant par ailleurs que sur le maintien des espaces agro-naturels, le PADD vise à maintenir et encourager le développement des exploitations agricoles, en veillant notamment à limiter le morcellement agricole, à maintenir un accès satisfaisant aux parcelles agricoles et à préserver les principaux tènements situés en périphérie de l'enveloppe urbaine ; que la présente demande précise en outre qu'une démarche de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN) est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, le PADD se fixe pour orientation principale de préserver les sources d'eau minérales présentes sur la commune ; que sur le secteur du Parc, il impose en particulier au projet de reconversion des friches existantes de tenir compte de la présence des captages d'eau potable privés ; que le PADD prévoit de limiter fortement les possibilités de développement sur ce secteur et rappelle qu'en dehors des bâtiments existants à reconverter, l'objectif est de ne pas densifier le parc ; qu'il prévoit aussi de permettre sur ce secteur les installations ou constructions liées à la gestion de l'eau ; que la carte du PADD précise les contours du secteur où le projet de PLU devra préserver les sources d'eau minérales ;

Considérant que le projet de règlement graphique inscrit en conséquence ce secteur du Parc non pas en zone urbaine (U) mais en zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées (zone Ne) ; que le caractère limité de la taille comme de la capacité d'accueil de cette zone sera examinée par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article L. 123-1-5 (6°) du code de l'urbanisme ; que, par ailleurs, la présente demande d'examen au « cas par cas » indique en outre que le projet respectera les préconisations du rapport de l'hydrogéologue établi pour la protection de cette ressource, et en cohérence avec les orientations fixées dans l'arrêté préfectoral n° 2013-081 du 4 juillet 2013 autorisant provisoirement la société Refresco France à exploiter la source d'eau minérale Faustine à des fins de conditionnement ; qu'une procédure de déclaration d'utilité publique est actuellement en cours ; et que le projet de PLU devra assurer la préservation de l'eau en application de l'article L. 121-1 (3°) du code de l'urbanisme ; que par ailleurs, la présente décision ne dispensera pas le projet de reconversion des bâtiments du Parc de l'application, le cas échéant, de l'article R. 122-2 (II et III) du code de l'environnement au titre de la modification de constructions existantes ;

Considérant par ailleurs que la présente demande au « cas par cas » précise que la ressource en eau est suffisante pour le développement envisagé et que, compte-tenu de ce faible développement et des travaux réalisés en 2011 sur les réseaux et la station d'épuration de Roanne, le projet de PLU peut être considéré comme compatible avec le système d'assainissement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espace naturels, le PADD se fixe pour objectif de préserver les ressources écologiques du territoire, dont l'ensemble du réseau hydrographique et des milieux qui lui sont associés, les zones et secteurs humides, le corridor écologique d'intérêt supra-communal identifié par le SCoT du Roannais sur l'ensemble de la partie Ouest du territoire communal, ainsi que, sur le reste du bourg, les principales entités boisées et de maintenir une sous-trame de haies bocagères ; que le projet de zonage classe en zone naturelle ou agricole (A ou N) le corridor d'intérêt supra-communal situé en partie Ouest ; que ce zonage classe en zone A et N l'essentiel des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II et que, par rapport au POS, il rapproche du bâti existant ou supprime l'enveloppe des zones à urbaniser et urbaines en extension Ouest du bourg concernée par les ZNIEFF ; que le projet de règlement graphique en cours prévoit également un repérage des zones humides et des haies à préserver ; que les grands massifs boisés sont par ailleurs classés en zone naturelle ;

Considérant qu'en matière de risques et nuisances, le PADD entend concilier développement et prise en compte des nuisances et des risques présents sur le territoire, essentiellement en prenant en compte le statut de route à grande circulation de la RD 8, le risque de rupture de barrage et le risque d'inondation, et de limiter le développement à proximité de la zone inondable identifiée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de Renaison et ses affluents ; que le PADD impose notamment de prendre en compte la zone inondable sur le secteur du Parc ; que les dispositions du PPRNI s'imposent au projet ; que la présente demande au « cas par cas » indique par ailleurs qu'une étude relative à la définition d'un zonage eaux pluviales est en cours d'élaboration et qu'une cohérence sera assurée entre ce projet de zonage et le projet de PLU ;

Considérant que les parties opposables du projet (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique) devront respecter et être cohérentes avec le PADD, en application des articles L. 123-1-4 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires applicables, que le projet de révision du PLU de Saint-Alban les Eaux ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du POS de Saint-Alban les Eaux pour transformation en PLU**, objet de la demande F08215U0273, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Saint-Alban les Eaux.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).